

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 12 décembre 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Didier Mas.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB RED STAR O. COURNONTERRAL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 20/11/2023

COURNONTERRAL21/M. ARCEAUX21

26981496 – U14 Territoire (B) du 11 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- a donné match perdu par pénalité à COURNONTERRAL 21 sans en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 21. Les buts marqués par COURNONTERRAL 21 sont annulés. M. ARCEAUX 21 conserve le bénéfice du but marqué (Art. 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- a porté au débit du R.S O. COURNONTERRAL les droits de réclamation de 55 € (Article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

En présence de :

- M. C, licence n°, dirigeant de COURNONTERRAL 21,
- M. B, licence n°, Président du club RED STAR O. COURNONTERRAL,

Absent excusé :

- M. A, licence n°, dirigeant de M. ARCEAUX 21.

Motif :

COURNONTERRAL21 a inscrit sur la F.M.I les joueurs suivants :

- M., licence n°, mutation jusqu'au 02/07/2024
- M. L, licence n°, mutation jusqu'au 10/07/2024
- M. D, licence n°, mutation jusqu'au 01/07/2024
- M. R, licence n°, mutation jusqu'au 11/07/2024
- M. K, licence n°, mutation jusqu'au 01/07/2024

Tous ces joueurs ayant une licence frappée du cachet « MUTATION » à la date de la rencontre.

La lettre d'appel du 24/11/2023 et la lettre du District du 13/11/2023 :

Elle indique que la lettre du District au club du 13/11/2023 dit : « Pour donner suite à la réclamation du club S.C. ST THIBERY, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir...vos observations concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » susceptibles d'avoir participé à la rencontre COURNONTERRAL/M. ARCEAUX U14 Territoire (B) du 11/11/2023 ».

Ladite lettre continuant en donnant copie de la confirmation de réserves du club M. ARCEAUX.

La lettre du Président du club RED STAR O. COURNONTERRAL :

Datée du 14/11/2023, elle ne nie pas le nombre de ces mutations mais juge dommageable que de réserves soient portées sur une équipe composée à 95 % de U13.

Auditions :

En préambule, un membre de la Commission explique que les droits sont de 55 € car, s'il y a bien eu des réserves portées sur la feuille de match, la confirmation des dites réserves a modifié le texte de celles-ci ce qui a logiquement conduit la Commission de 1^{ère} instance à transformer celles-ci en réclamation (soit un droit de 55 € au lieu de 30 € à porter au débit du club qui n'aura pas obtenu satisfaction dans sa demande).

Les représentants du club reconnaissent avoir bien inscrit 5 mutations sur la feuille de match mais que, n'ayant pas de U14 l'an dernier, ils étaient persuadés qu'ils avaient le droit de faire jouer autant de joueurs mutés qu'ils voulaient. Ils déclarent aussi qu'un dirigeant du club adverse leur aurait dit que aucune réserve n'était portée.

Il leur est alors fait remarquer que le dépôt des réserves a été signé par un représentant de leur club.

Reprenant la parole, le Président du club nous dit ne pas comprendre ces éducateurs d'enfants qui font tout pour gagner le match sur le terrain ou sur tapis vert sans tenir compte de la volonté de certains autres éducateurs de privilégier pour les enfants le jeu avant le résultat, l'éducation avant la gagne à tout prix.

Au-delà des considérations éthiques ou morales, voire de l'ignorance des règlements, il n'en demeure pas moins que ceux-ci n'ont pas été respectés.

En conséquence, la Commission dit :

- donné match perdu par pénalité à COURNONTERRAL 21 sans en reporter le bénéfice à M. ARCEAUX 21. Les buts marqués par COURNONTERRAL 21 sont annulés. M. ARCEAUX 21 conserve le bénéfice du but marqué (Art. 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- porté au débit du R.S O. COURNONTERRAL les droits de réclamation de 55 € (Article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **RED STAR O. COURNONTERRAL**

N° affiliation : **503306**

Débit : 100 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien